



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## exonération

Question écrite n° 68398

### Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la reprise d'entreprises en difficulté. En effet, l'article 44 septies du code général des impôts prévoit actuellement une exonération de deux ans de l'impôt sur les sociétés en faveur des sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté. Ce régime d'exonération a été considéré comme incompatible avec le marché commun par la Commission européenne, dans sa décision du 16 décembre 2003. Le régime condamné est, par conséquent, inapplicable depuis lors dans sa rédaction actuelle. Cette décision a eu comme conséquence la non-application des dispositions de l'article 44 septies du CGI et donc de priver les sociétés d'une exonération d'impôt sur les sociétés qu'elles intégraient dans leur « business-plan ». C'est pourquoi, il a été prévu, dans l'article 41 de loi de finances rectificative pour 2004 adoptée le 22 décembre 2004, d'aménager le dispositif en vue, de le rendre compatible avec les encadrements communautaires relatifs aux aides d'État, et notamment de prévoir un plafonnement des montants d'aide accordés. À cet effet, il a été précisé que ces dispositions ne pourront être appliquées sans l'accord de la Commission européenne statuant sur leur compatibilité avec le marché commun, conformément au 3 de l'article 88 du traité CE. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de la suite qui a été donnée à cet article de la loi de finances rectificative pour 2004, et à quel moment il sera enfin applicable.

### Texte de la réponse

La décision de la Commission européenne du 16 décembre 2003 a condamné le régime d'exonération d'impôt sur les sociétés prévu à l'article 44 septies du code général des impôts au motif de son incompatibilité avec le marché commun et les encadrements communautaires relatifs aux aides d'État. Compte tenu de cette décision, les dispositions de l'article 44 septies ont été aménagées dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2004. En tant que régime d'aide d'État et conformément à l'article 88 du traité CE, le nouveau dispositif prévu à l'article 44 septies a été soumis à l'examen de la Commission européenne. Cette dernière a validé ce dispositif par une décision du 1er juin 2005, non encore parue à ce jour au Journal officiel des Communautés européennes. Il ressort de ce dispositif que toutes les sociétés nouvelles créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur les sociétés pendant deux ans, plafonnée à 100 000 euros en droits, conformément aux conditions fixées par l'encadrement communautaire dit « de minimis ». En outre, sur agrément, les sociétés implantées en zone éligible à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels peuvent bénéficier d'un plafond majoré exprimé en fonction du coût salarial des emplois maintenus et créés. Il en est de même des sociétés répondant à la définition communautaire de petite ou moyenne entreprise. Ces dispositions sont de nature à assurer non seulement la pérennité d'un régime d'aide en faveur de la reprise d'entreprises en difficulté, dont l'intérêt pour le secteur industriel est reconnu, mais aussi et surtout sa sécurité juridique sur le terrain du droit communautaire. Toutes ces dispositions s'appliquent désormais sans réserve aux exercices clos à compter du 16 décembre 2003. La validation du dispositif de l'article 44 septies a d'ailleurs fait l'objet d'une publicité auprès des opérateurs via l'instruction administrative n° 129 du 27 juillet 2005 publiée au Bulletin officiel des impôts 4 H-3-05. Les

entreprises qui s'estiment concernées par le régime sur agrément sont invitées à déposer au plus tôt une demande selon des modalités pratiques qui ont été décrites dans une instruction administrative publiée au Bulletin officiel des impôts le 1er avril dernier sous la référence 4 H-1-05 (disponible sur le site internet « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) »).

## Données clés

**Auteur :** [M. Robert Lamy](#)

**Circonscription :** Rhône (8<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 68398

**Rubrique :** Impôt sur les sociétés

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 juin 2005, page 6364

**Réponse publiée le :** 25 octobre 2005, page 9987